



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2017-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2017

Sommaire

DEAL

R03-2016-12-28-020 - Arrêté relatif à l'extension du parc photovoltaïque au sol situé au PK 9 route de Dégrad Saramaka au lieu dit "Savane Aubanèle" - Commune de Kourou (4 pages)

Page 3

DEAL

R03-2016-12-28-020

Arrêté relatif à l'extension du parc photovoltaïque au sol
situé au PK 9 route de Dégrad Saramaka au lieu dit
"Savane Aubanèle" - Commune de Kourou

Arrete Savane Aubanele SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

Arrêté
relatif à l'extension du parc photovoltaïque au sol
situé au PK 9 route de Dégrad Saramaka
au lieu dit « Savane Aubanèle »
Commune de Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-10 et L.2212-2 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Kourou approuvé le 12 juillet 2004 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;
- Vu** le récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque 11,9 MWc « Savane Aubanèle » - Commune de Kourou - Dossier n°D/2008/044 du 10 décembre 2008 notifié à QUANTUM ÉNERGIE GUYANE ;
- Vu** les décisions de l'associé unique du 28 juin 2013 concernant le changement de dénomination de sa société ;
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 novembre 2016 présentée par la SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE (anciennement QUANTUM ÉNERGIE GUYANE), enregistrée sous le numéro 973-2016-00097.
- Vu** le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement de l'extension du parc photovoltaïque au sol du 12 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 04 février 2016 ;
- Vu** l'enquête publique relative à la demande de permis de construire n°973 304 151 0067 présentée par la SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE, réalisée du 01 au 30 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport du Commissaire Enquêteur du 30 septembre 2016 ;
- Vu** la réponse de la SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE du 18 octobre 2016 au rapport du Commissaire Enquêteur du 04 octobre 2016 ;
- Considérant que** les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que** les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;
- Considérant que** compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;
- Considérant que** les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du C.E. ;
- Considérant que** les engagements de la SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE de respecter en l'état les mesures du dossier initial loi sur l'eau présenté par SAS QUANTUM ÉNERGIE GUYANE ;
- Considérant que** le pétitionnaire a procédé conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du C.E., à un porter à connaissance, avant réalisation des travaux d'extension du parc photovoltaïque, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;
- Considérant que** le pétitionnaire a émis un avis favorable, le 07 décembre 2016, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 novembre 2016 ;

Arrête

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 11,9 MWc situé « Savane Aubanèle » - Commune de Kourou – Dossier n°D/2008/044 du 10 décembre 2008 ;

Article 2 - Il est donné acte à la SAS ALBIOMA SOLAIRE GUYANE, numéro SIRET : 493 431 043 00022, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération d'extension du parc photovoltaïque au sol, situé au PK 9 route de Dégrad Saramaka, au lieu dit de « Savane Aubanèle », section BY, parcelles n°114, 115 et 116, qui a été mis en service le 30/12/2010.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant: 1°) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface actuelle : 11,95 ha Surface projet extension: 075 ha Surface totale : 12,70 ha	Déclaration	Néant

Article 3 – La surface actuellement couverte par les modules photovoltaïques est de 11,95 ha. L'extension du parc photovoltaïque au sol autorisée, concerne les éléments suivants : rajout de panneaux sur une surface de 7 082m² avec les plots en béton des structures porteuses qui occupent une surface au sol de 352m², réalisation de trois locaux techniques dont un local pour le poste de livraison dédié à l'extension, un local de stockage des batteries en lithium-ion et un local le matériel électrique (onduleurs et transformateurs) sur une surface au sol de 74 m².

Theme	Unité	Existant	Projet d'extension	Total
Référentiel		Déclaration 13/10/08	Etude d'impact	
Puissance installée	kWc	11 996	1 162	13 157
Nombre de panneaux	n	165 459	4 224	169 683
Surface occupée par le:	m ²	119 130	7 082	126 213
Surface des supports	m ²	100	352	452
Surface des bâtiments	m ²	307	74	381
Total surface prise en c	m ²	119 537	7 508	127 046
Total surface prise en	ha	11,95	0,75	12,70



Illustration 1: Extension du parc photovoltaïque au lieu dit Savane Aubanèle

Article 4 – Les riverains sont informés des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Article 5 – Il n'est créé aucun réseau d'évacuation des eaux pluviales, le réseau existant étant suffisant.

Article 6 – En phase travaux, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales pouvant être chargées de matières en suspension, se fait via des fossés enherbés (noues) en périphérie du projet. Ce réseau d'assainissement pluvial assure la continuité hydraulique des écoulements existants. Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'œuvre. Les travaux de terrassements sont réalisés durant la saison sèche. Les produits potentiellement polluants (carburants, lubrifiant...) sont stockés sur des aires fermées et adaptées. Les eaux de lavages des engins du chantier sont collectées et décantées avant leur relâche au milieu naturel.

Article 7 - En phase d'exploitation, la collecte des eaux pluviales sur l'emprise du projet se fait de façon gravitaire. Les fossés sont dimensionnés pour évacuer un épisode pluvieux de période de retour 10 ans. Les aires de stockage des éventuels déchets (panneaux) sont adaptées, imperméabilisées et à l'abri des intempéries.

Article 8 – Concernant les nuisances acoustiques, le pétitionnaire respecte les seuils du code de la Santé Publique qui s'imposent, soit 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés, soit 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 9 – Concernant les nuisances visuelles, le pétitionnaire augmente la densité de la haie végétale le long de la clôture au Sud du parc.

Article 10 – Concernant les risques d'incendies associés à l'extension du parc photovoltaïque et des risques extérieurs à l'installation, le pétitionnaire met en place les mesures de prévention et de lutte conforme à la réglementation en vigueur, et se soumet aux recommandations ou prescriptions du service d'Incendie et de Secours de la Guyane.

Article 11 – Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet du présent arrêté, soient réalisés et exploités conformément aux plans et descriptifs définis dans le document déclaration loi sur l'eau déposé à l'unité police de l'eau le 18 novembre 2016 et à la réponse aux observations du public consécutive à l'enquête publique du 18 octobre 2016, sous réserve des modifications éventuelles apportées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Article 12 – Les travaux doivent être réalisés dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 - La validité de cette autorisation prend effet à la notification du présent arrêté.

Article 14 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité par l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 - Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment. Ils sont joignables aux coordonnées suivantes : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr ; DEAL Guyane / Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX ; Secrétariat : 05 94 29 66 50.

Article 18 – Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Guyane durant un an au moins et une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Kourou. Le dossier est mis à la disposition du public pour information à l'adresse visée à l'article 13.

Article 19 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à dater de sa publication ou de son affichage.

Article 21 - Le présent arrêté est délivré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

Article 22 - Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le Maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à Monsieur le directeur du Service Mixte de la Police de l'Environnement.

Cayenne, le **28 DEC. 2016**

L'Adjoint au Chef du service Milieux Naturels
Biodiversité, Sites et Paysages,

Alain PINDARD



